

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
i
Mor
be



22039832

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

17 MARS 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION GREFFE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 25/03/2022 -- Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0419 404 739**

Nom

(en entier) : **Vautour Tennis Club**

(en abrégé) : **Vautour TC**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue de la Trondeloire, 18A à 7536 Vaulx**

Objet de l'acte : Nouveaux statuts et nouveau règlement d'ordre intérieur

Nouveaux statuts de l'asbl Vautour TC

Après en avoir délibéré ce 20 février 2022, l'assemblée générale de l'asbl Vautour TC adopte les statuts ci-après, qui annulent et remplacent les statuts précédents de l'asbl.

Statuts du Vautour TC ASBL

Il existe, conformément au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, une association sans but lucratif régie par les dispositions statutaires qui suivent :

Titre 1er : Dénomination, objet et siège social 1

Titre 2 : Membres et cotisations 2

Titre 3 : Administration 4

Chapitre 1er : L'Assemblée Générale 4

Chapitre 2 : Le conseil d'administration 5

Titre 4 : Dispositions financières et dispositions diverses 6

Titre 1er : Dénomination, objet et siège social

Article 1er

L'association est dénommée VAUTOUR TENNIS CLUB asbl.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro de compte et l'établissement bancaire de l'association, établi en Belgique.

Article 2

L'association a pour but d'encourager et de promouvoir la pratique des sports, de l'éducation physique, des loisirs et la vie au grand air. Elle vise principalement la pratique du tennis et du padel. Cette énumération n'est pas limitative.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 3

Le siège de l'association est établi Rue de la Trondeloire, 18A à 7536 Vaulx en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu du même arrondissement judiciaire. Tout transfert de siège sera publié dans les 30 jours aux annexes du Moniteur Belge.

L'adresse courriel officielle de l'association est info@vautour.be

Le site web officiel de l'association est www.vautour.be

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : Membres et cotisations

Article 5

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association a deux sortes de membres agréés par le conseil d'administration, à savoir les membres effectifs et les membres adhérents.

Article 6

Les membres effectifs, au minimum de deux, sont :

- les personnes physiques qui ont composées l'Assemblée Générale constitutive de l'association.
- les membres nommés au conseil d'administration de l'association lors des Assemblées Générales.

Par leur compétence et leur activité, ils concourent directement à la réalisation de l'objet social de l'association.

La qualité de membre effectif se perd :

- par le décès ;
- par la démission notifiée par lettre par l'intéressé au président du conseil d'administration ;
- par la perte de la qualité en laquelle il a été nommé ;
- par l'exclusion du membre effectif.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre ce membre.

La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres du conseil d'administration présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents ou représentés.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, et pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée et est dûment motivée.

Article 7

Les membres adhérents sont toutes les personnes physiques âgées de plus de 18 ans en ordre de cotisation et licence soit pour le tennis, soit pour le padel, au moment de la convocation d'une assemblée générale, et qui ont rempli le bulletin de demande d'adhésion.

Les membres adhérents apportent leur concours moral et financier à l'association.

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration à chaque début d'année.

L'inscription en qualité de membre adhérent fait supposer l'adhésion complète aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association dudit membre.

La qualité de membre adhérent, se perd :

- par le décès ;
- par la démission notifiée par lettre par l'intéressé au président du conseil d'administration ;
- par le défaut du paiement des cotisations dues, constaté par le conseil d'administration ;
- par l'exclusion du membre adhérent.

Le membre adhérent peut être exclu de l'association lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, le conseil d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant le conseil d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le conseil d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par lettre recommandée et est dûment motivée.

Article 8

Un membre démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs et adhérents conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Titre 3 : Administration

Chapitre 1er : L'Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs et des membres adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an au plus tard dans le courant du 1er trimestre de l'année qui suit celle de la clôture des comptes en session ordinaire et en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par simple lettre circulaire ou par courriel adressé au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Chaque membre dispose d'une seule voix, les procurations n'étant pas admises, et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, aucun quorum ou majorité spéciale n'est requis.

Un vote relatif à la modification des statuts, la mise en liquidation de l'association ou la dissolution de l'association nécessite néanmoins un vote à la majorité des 2/3 des membres présents et pour autant que les 2/3 des membres soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et à huit jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les membres pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 11

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- Les modifications aux statuts ;
- La nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux membres du conseil d'administration ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions des membres effectifs ;
- La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée.

Chapitre 2 : Le conseil d'administration

Article 12

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale, et sont au nombre de minimum 7 et maximum 11.

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans, suivant un ordre déterminé lors de la constitution, et ensuite par roulement chaque membre du conseil d'administration ayant un mandat de 3 ans.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par expiration du terme, décès ou révocation par l'Assemblée Générale

Une révocation d'office, constatée par le Conseil d'Administration, en cas d'absence d'un membre à plus de trois quart des réunions fixées sur une année, peut également être décidée.

Les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, le ou les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 13

Pour poser sa candidature au conseil d'administration de l'association, il faut être membre adhérent depuis minimum 3 années consécutives, sauf décision spécialement motivée prise à la majorité du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Les postes de président et de vice-président requièrent minimum 2 années de présence au conseil d'administration.

Les postes de secrétaire et de trésorier requièrent minimum 1 année de présence au conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent bénéficier de revenus provenant l'association ou de la SCRL «Bar du Tennis» pour autant que ceux-ci ne découlent pas directement de leur mandat au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment et sans que cette énumération soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles, emprunter, émettre des obligations garanties par des hypothèques ou autres, conclure des baux de toute durée, accepter les legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. Il pourra déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à des tiers. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale est de la compétence du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

En pareille hypothèse, lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est établi par le président. La présence de la moitié au moins des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité simple.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Titre 4 : Dispositions financières et dispositions diverses

Article 15

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut en aucun cas en être rendu responsable.

Article 16

La gestion financière est assurée par le trésorier.

Les autorisations de dépenses sont données par le président.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'exercice social s'étalera du 1er janvier au 31 décembre.

Article 17

En cas de dissolution ou de liquidation, l'Assemblée Générale procède à la dévolution des biens en donnant à l'actif net de l'association une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet de l'association.

Article 18

En complément des statuts, le conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision du conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Article 19

La réglementation et la législation applicables en Fédération Wallonie-Bruxelles en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive fait partie intégrante des valeurs que s'engage à respecter l'association.

Article 20

Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres s'en réfèrent au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019.

Règlement d'ordre intérieur de l'asbl Vautour Tennis Club

Généralités

Article 1er

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes fréquentant le Club, tant en qualité de membre qu'accompagnateur, simple visiteur, ou spectateur. Pour l'application du présent règlement d'ordre d'intérieur, le vocable « comité » signifie les membres du conseil d'administration de l'asbl Vautour Tennis Club.

Article 2

La fréquentation des installations sportives du club est réservée aux membres, à leur conjoint ou parents, à leurs invités ainsi qu'aux sportifs prenant part à des compétitions officielles ou à des activités organisées par le club. L'accès au club-house n'est pas limité aux membres.

Article 3

Un membre est autorisé à inviter 2 fois par an une personne non-membre avec l'autorisation d'un administrateur du Comité.

Article 4

Toute personne fréquentant l'enceinte du club (sur et en dehors des terrains) est priée d'adopter un comportement respectueux, notamment vis-à-vis du voisinage, particulièrement après 22h.

Installations

Article 5

Les membres sont responsables des dégradations qu'ils causeraient, volontairement ou non, aux installations, plantations, matériel et autres biens du club. En cas de dégradation volontaire, outre les frais de réparation ou de remplacement, le Comité prendra des mesures disciplinaires à l'encontre du responsable. A défaut d'accord entre les membres responsables et le Comité, ce dernier traitera le dossier selon le droit commun.

Vestiaires

Article 6

Les membres sont instamment priés de ne pas laisser d'objets de valeur et/ou de liquidités dans les vestiaires.

L'asbl Vautour Tennis Club décline toute responsabilité du chef de perte, incendie, détournement ou soustraction d'objets déposés ou abandonnés dans les vestiaires ou tout autre endroit des installations.

Les objets trouvés seront tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 3 mois. Passé ce délai, ils seront considérés comme abandonnés.

Article 7

Les membres sont invités, dans l'intérêt commun, à respecter la propreté des vestiaires et des sanitaires, à fermer convenablement les robinets après usage et à fermer les portes quand ils sont les derniers à quitter le vestiaire. Il est interdit de manger, de fumer dans les vestiaires et d'y apporter verres ou bouteilles.

Abords du club et parking

Article 8

Il est strictement interdit de cueillir des fleurs, de grimper aux arbres, de jeter des papiers ou des détritiques, en un mot d'abîmer ou de modifier en quoi que ce soit les espaces qui entourent le club.

Article 9

Le mobilier du club-house et/ou de la terrasse ne pourra être déplacé aux abords des terrains ou à un autre endroit, sauf par le gérant à l'occasion de manifestations exceptionnelles.

Article 10

Il est interdit de rouler à vélo ou à moto à l'intérieur de l'enceinte du club.

Article 11

Les voitures, motos et vélos, devront être parkés aux endroits réservés à cet effet. L'entrée et la sortie des véhicules devront se faire très lentement. Le stationnement des voitures se fera de manière rationnelle, de façon à permettre d'utiliser au maximum l'espace disponible et à ne pas gêner le mouvement des autres voitures. Il est particulièrement recommandé de ne pas occuper les places réservées aux personnes à mobilité réduite.

Le parking n'est pas la propriété du club ; le code de la route est donc d'application pour tous événements susceptibles de s'y produire.

Le club ne pourra être tenu responsable pour tout vol, dégradation ou accident qui s'y produirait.

Terrains

Article 12

Les utilisateurs des terrains de tennis doivent passer le filet en fin de partie et sont invités à maintenir les terrains dans un état de propreté normal. Il est recommandé d'arroser avant, pendant et/ou après chaque partie.

Article 13

Il est strictement défendu de jeter quelque déchet que ce soit ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Il est interdit de fumer sur l'ensemble des terrains du club.

Article 14

Tout utilisateur est invité à informer immédiatement un administrateur du Comité de toute défectuosité ou dégradation constatée aux matériels et équipements.

Article 15

Pour éviter d'endommager les terrains, le port des chaussures de tennis appropriées (semelles plates ne présentant pas de relief) est obligatoire pour toute personne s'y trouvant.

Article 16

Hors compétitions officielles, les terrains de tennis sont accessibles tous les jours de 8h à 22h ; les terrains de padel sont quant à eux accessibles tous les jours de 10h à 22h.

La réservation des terrains se fait exclusivement via le système de réservation électronique. Les membres peuvent réserver un terrain à leur convenance autant de fois qu'ils le désirent, durant toute la saison d'été. Il n'est cependant possible d'effectuer qu'une seule réservation à la fois (une fois l'heure réservée écoulée, une nouvelle heure peut être réservée).

Le règlement des locations doit impérativement être effectué avant de monter sur le terrain auprès d'un membre du personnel du bar.

Club-house

Article 17

A l'exception des tombolas ou loteries autorisées par le Comité, les jeux d'argent sont strictement interdits dans toute l'enceinte du club.

Article 18

La gérance se tiendra à la disposition des membres pour tout ce qui concerne le service Horeca. Les membres qui auraient à se plaindre d'un manquement quelconque dans le service de la gérance devront s'abstenir de toute discussion avec le personnel et en aviseront dans un premier temps le gérant ou à défaut un administrateur du Comité.

Il est interdit aux membres de se tenir dans les endroits réservés au service de la gérance (cuisine, comptoir, etc...)

Article 19

Les consommations doivent se payer quotidiennement. Si la gérance déroge à cette pratique en faveur d'un consommateur, elle le fait sous sa propre responsabilité. Le Comité sera cependant régulièrement avisé des membres profitant abusivement de la facilité d'un compte ouvert.

Pratique sportive

Article 20

Les membres ne pourront défendre en matchs officiels ou amicaux, les couleurs d'un autre club de même nature, sauf à l'étranger.

Article 21

Les capitaines d'équipe ou les joueurs qui seraient sciemment cause de l'application d'une amende par une fédération sportive en seront rendus responsables et devront couvrir le Comité du montant de l'amende. En cas de récidive, le Comité pourra prendre les mesures prévues à l'article 24.

Article 22

Les capitaines d'équipe feront rapport au Comité de tout manquement à la discipline ou à la sportivité qui aurait été commis par un de leurs joueurs, à l'occasion de matchs joués tant au club qu'à l'extérieur.

Article 23

L'asbl Vautour Tennis Club décline toute responsabilité du chef d'accident survenu aux membres et visiteurs, y compris lors de la pratique d'un sport, soit par les membres soit par d'autres pratiquants.

Article 24

La saison d'été de tennis commence en principe début avril. Le Comité fixe les règles d'occupation et de réservation des terrains, ainsi que les modalités de participation aux compétitions officielles.

Article 25

La saison de padel commence en principe le 1er Janvier. Le Comité fixe les règles d'occupation et de réservation des terrains, ainsi que les modalités de participation aux compétitions officielles.

Dispositions diverses

Article 25

Le Comité est seul compétent pour conclure et gérer toute proposition publicitaire ou de sponsoring. Les recettes financières qui en découlent sont versées sur un compte bancaire ouvert au nom de l'asbl et désigné par le Comité.

Article 26

Tout membre s'interdit, pour le présent et pour l'avenir, tout recours devant les tribunaux pour toutes questions relatives à l'application du présent règlement d'ordre intérieur.

Suite à l'assemblée générale du 17 février 2019, les modifications du conseil d'administration suivantes ont eu lieu :

Renouvellement de mandat :

WIBAUT Pierre, Vieux chemin de Mons 1A, 7536 Vaulx, né à Tournai le 15-9-1952

GAHIDE Patrick, Rue de la Drève 9, 7602 Bury, né à Glons le 14-6-1957

SIMON Jean-Luc, Rue Cazier 11, 7620 Hollain, né à Tournai le 29-7-1969

Sont démissionnaires :

LEBAILLY Anne-Charlotte, Rue de la Reine Astrid 19, 7610 Rumes, née à Mons le 27-2-1994



ZUREK Monia, Rue de la Balance 2, 7640 Péronnes-Lez-Antoing, née à Ath le 5-2-1975

En date du 1er juillet 2019, suite à un courrier reçu, les modifications du conseil d'administration suivantes ont eu lieu :

Sont démissionnaires :

MOULIN Eddy, Avenue des Frères Haeghe 26, 7500 Tournai, né à Ath le 3-4-1958

Suite à l'assemblée générale du 16 février 2020, les modifications du conseil d'administration suivantes ont eu lieu :

Renouvellement de mandat :

HOICHEPIED Michel, Rue de la Brasserie 9, 7536 Vaulx, né à Tournai le 7-3-1959

MARONNIER Guy, Avenue de l'Europe 20, 7640 Antoing, né à Tournai le 16-5-1971

Sont nommés administrateurs :

MUNTEN Grégoire, Avenue des Etats-Unis 7, 7500 Tournai, né à Liège le 12-5-1990

TOMMASETTI Anne-Florence, Rue du Maréchal 12 A, 7904 Pipaix, née à Tournai le 25-8-1987

Sont démissionnaires (au 1^{er} juillet 2019) :

MOULIN Eddy, Avenue des Frères Haeghe 26, 7500 Tournai, né à Ath le 3-4-1958

Suite à l'assemblée générale du 30 mai 2021, les modifications du conseil d'administration suivantes ont eu lieu :

Renouvellement de mandat :

BEIRNAERT Nick, Rue de la Naverie 4, 7760 Pottes, né à Deinze le 28-10-1978